HK/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2014-<u>590</u>/PRES/PM/MICA/ MEF/MME portant création de la Société de participation Minière du Burkina Faso (SOPAMIB).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, VISAGEN:0044

VU la Constitution ;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;

- VU la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ;
- VU l'acte uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique adopté le 17 avril 1997 et paru au JO OHADA n°2 du ler octobre 1997;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 septembre 2013 ;

DECRETE

Article 1: Il est créé une Société d'Etat avec conseil d'administration, régie par les dispositions de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, par la loi n° 025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics et ses différents décrets d'application ainsi que par les statuts joints en annexe.

La nouvelle Société d'Etat est dénommée « Société de Participation Minière du Burkina Faso » en abrégé (SOPAMIB).

Article 2: La SOPAMIB est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Elle peut être dissoute par anticipation, par un décret adopté en Conseil des Ministres.

Article 3: La SOPAMIB a pour objet, directement ou indirectement :

- la gestion des participations du Burkina Faso dans les sociétés d'exploitation des substances minières ou de carrière sur le territoire national;
- la réalisation, pour le compte du Burkina Faso, de toute opération minière ou de carrière, seule ou en association avec des tiers ;
- la réalisation de toutes études et de tous travaux nécessaires et accessoires ou connexes à son objet social;
- l'exercice par elle-même, en collaboration avec les structures techniques comme la Direction Générale des Mines et de la Géologie, le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB), la Direction Générale des Douanes (DGD), toutes autres structures habilitées ou les experts privés du contrôle opérationnel des sociétés minières ou tout autre contrôle dévolu aux actionnaires par la réglementation;
- le suivi des conseils d'administration des sociétés minières où elle sera représentée aux côtés des structures techniques;
- l'exécution, dans le cadre de son objet, de toutes missions d'intérêt général que l'Etat pourrait lui confier.
- Article 4: Le siège social est fixé à Ouagadougou, Province du Kadiogo. Il peut être transféré dans toute autre localité au Burkina Faso par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Conseil d'Administration peut ouvrir des directions régionales, succursales, agences et bureaux, partout où il jugera utile ; il peut également procéder à leur fermeture en cas de nécessité.

Article 5: Le capital social de la Société de Participation Minière du Burkina Faso est fixé à la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Il est divisé en 1 000 actions d'une valeur nominale de dix mille (10 000) FCFA chacune, entièrement souscrites et libérées par l'Etat Burkinabè.

Article 6: Les ressources de la SOPAMIB sont constituées principalement par :

- les loyers de concessions minières ;
- les dividendes versées par les sociétés minières ;
- les taxes et pénalités pour non respect des engagements.
- Article 7: La SOPAMIB est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé des Mines et de l'Energie, sous la tutelle de gestion du Ministère chargé du Commerce et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.
- Article 8: Les statuts de la société ainsi que les modifications éventuelles qui y sont portées sont approuvés par décret pris en conseil des ministres sur rapport de l'autorité de tutelle technique.

Article 9: Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 juillet 2014

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

in bamb

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Mikude Arthur KAFANDO

Le Ministre des Mines et de l'Energie

Salif Lamoussa KABORE